

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2026-197
PORTANT LEVÉE DE LA MISE EN DEMEURE DU 10 JUILLET 2025
SOCIÉTÉ PAPREC SUD-OUEST SAS – IMPLANTÉE AVENUE DES CASTORS PRÉ DE BLAZY À
BAGNAC-SUR-CÉLÉ (46270)

La préfète du Lot,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilyne POULAIN en qualité de préfète du Lot ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 18 janvier 1996 portant autorisation d'exploiter un dépôt de ferrailles et de déchets métalliques délivrée à monsieur Pierre AYMARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2025-69 du 19 mars 2025 autorisant la société PAPREC SUD-OUEST à poursuivre l'exploitation d'une installation de tri et de traitement de déchets située sur le territoire de la commune de Bagnac-sur-Célé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2026 suite à la visite d'inspection du site du 8 juin 2026 effectuée dans le cadre du suivi des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 2 juillet 2026 s'engageant à cesser toute activité sur la zone non-imperméabilisée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a acté le respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de lever cette mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° E-2025-191 du 10 juillet 2025 pris à l'encontre de la société PAPREC SUD-OUEST est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie et le directeur départemental de territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée au maire de la commune d'implantation.

Article final :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le lien www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le

16 JUIL. 2026

Marilyne POULAIN



